
Département du
Nord

N° du registre
des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville en séance publique, sous la présidence d'Alain BLONDEAU, Maire.

2026-07-12

Objet :
Conditions de
délégation
permanente de
pouvoirs au
Maire

Etaient présents :

BLONDEAU Alain, PLANCQ Carmen, DUTOIT Jean Michel, LAMBRAY Cécile, EQUINE Philippe, CARY Thérèse, BALZANO Sylvain, DUMOULIN Audrey, DE WAZIERES Cyril, JONVILLE Régine, DURAND Bernard, DUQUESNE Christine, HUIZINGA Martine, LOMBART Muriel, COMPERNOLLE Guillaume, DESCAMPS Jean-Yves, GELY Mélissa, GODSENS Claude, SANSSE Elisabeth, CRACCO Stéphane, BLANPAIN Didier, VANHEY Patrice, STOLL Aurélie.

Formant la majorité des membres en exercice

Date de
convocation
26/06/2026

Excusés :

BOURGOIS Vincent, pouvoir Christine DUQUESNE
TURPIN Patrice, pouvoir Patrice VANHEY
PIRET Annick, pouvoir Cécile LAMBRAY
CLAVET Céline, pouvoir Alain BLONDEAU
TOTTEL Sabine, pouvoir Mélissa GELY

Date d'affichage
08/07/26

Absent : SELOSSE Laurence

Nombre de
Conseillers

Secrétaire de séance : PLANCQ Carmen

En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération 2026-03-03 relative à la délégation permanente de pouvoirs au Maire ;

Considérant le courrier du 22/05/26 de la Préfecture du Nord par lequel est demandé au conseil municipal de préciser les conditions dans lesquelles il souhaite déléguer les articles 22, 25 et 26 de la délibération ;

Suite à la commission « urbanisme – administration générale » du 24/06/26 ;

Le conseil municipal de la ville de Wavrin délègue à Monsieur le Maire et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans la limite de 10% à la hausse comme à la baisse par an au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, lors du vote du budget primitif de l'année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 et L.213-3 du CGCT, dans la limite de 200 000 € par acquisition et si le prix d'acquisition n'est pas supérieur à l'estimation du Service des Domaines ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, et dans tous les domaines, puis de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 500 000€ ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, dans la mesure où le conseil municipal souhaiterait se doter, par délibération motivée, d'un périmètre délimité de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préempter défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par la présente délibération en ce qui concerne l'application de l'article L. 2122-22 15° du CGCT;

22° Exercer ou de déléguer au nom de la commune, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code quelles que soient les conditions et les montants ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour n'importe quel type de projet d'intérêt communal et ce sans limite de montant ou de durée ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets pour lesquels une inscription budgétaire existe

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Admettre en non-valeur les titres et recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable Public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, conformément au décret n° 2026-118 du 20 février 2026 et à l'article D. 2122-7 du CGCT. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code ;

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération. Le Maire garde le contrôle des actes pris par un Adjoint titulaire d'une subdélégation : il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué (Art. L2122-23 du CGCT).

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipal
- exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

A l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- Acte l'abrogation de la délibération 2026-03-03 relative à la délégation permanente de pouvoirs au Maire ;
- Adopte une nouvelle délibération spécifiant les présentes conditions de délégation de pouvoirs au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- Autorise M le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature, relatifs à ces délégations.

Pour : BLONDEAU Alain, PLANCQ Carmen, DUTOIT Jean Michel, LAMBRAY Cécile, EQUINE Philippe, CARY Thérèse, BALZANO Sylvain, DUMOULIN Audrey, DE WAZIERES Cyril, JONVILLE Régine, DURAND Bernard, DUQUESNE Christine, BOURGOIS Vincent (pouvoir Christine DUQUESNE), HUIZINGA Martine, TURPIN Patrice (pouvoir Patrice VANHEY), LOMBART Muriel, COMPERNOLLE Guillaume, PIRET Annick (pouvoir Cécile LAMBRAY), DESCAMPS Jean-Yves, GELY Mélissa, GODSENS Claude, SANSSE Elisabeth, CRACCO Stéphane, CLAVET Céline (pouvoir Alain BLONDEAU), BLANPAIN Didier, TOTTEL Sabine (pouvoir Mélissa GELY), VANHEY Patrice, STOLL Aurélie.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an précités.

Pour extrait conforme.

La présente délibération est certifiée exécutoire par sa publication et sa transmission en Préfecture.

La secrétaire de séance,


Carmen PLANCQ



Le Maire,

Alain BLONDEAU

